

LA NOUVELLE LOI RELATIVE À LA LUTTE ANTITABAC

POUR RESPIRER UN AIR PUR



Loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
Direction de la Santé

POURQUOI UNE NOUVELLE LOI ANTI-TABAC?

Pour protéger les personnes contre les méfaits du tabagisme passif, c'est-à-dire l'inhalation involontaire de la fumée de tabac d'autrui.

Le tabagisme passif peut affecter votre santé, et plus particulièrement celle des enfants, des femmes enceintes et des personnes dont les voies respiratoires sont plus sensibles.

L'exposition régulière à la fumée du tabac entraîne une augmentation du risque de cancer du poumon de 30% pour un non-fumeur. Le tabagisme passif peut également causer des maladies cardio-vasculaires, de l'asthme, ou des infections des voies respiratoires.

Depuis le **5 septembre 2006**, la loi relative à la lutte antitabac établit de nouvelles règles pour protéger la santé des non-fumeurs.

OU S'APPLIQUE L'INTERDICTION DE FUMER?

Afin d'assurer une meilleure protection contre la fumée ambiante, **la loi interdit de fumer:**

- à l'intérieur et dans l'enceinte des établissements hospitaliers;
- dans les locaux à usage collectif des maisons de retraite et maisons de gérontologie;
- dans les salles d'attente des médecins et autres professionnels de la santé ainsi que dans les laboratoires d'analyses médicales;
- dans les pharmacies;
- à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leurs enceintes;
- dans les locaux destinés à accueillir des personnes de moins de 16 ans;



- dans tous les établissements couverts où des sports sont pratiqués;
- dans les lieux culturels comme les musées, les galeries d'art ou les bibliothèques;
- dans les cinémas, les théâtres, ainsi que dans les autres salles de spectacle, y compris dans leurs halls et couloirs;
- dans les discothèques dont l'accès n'est pas strictement réservé aux personnes ayant dépassé l'âge de 16 ans;
- dans les halls et salles des bâtiments de l'Etat, des communes et des établissements publics (p.ex. dans les mairies, les bureaux de poste, dans les gares ou à l'aéroport);
- dans les autobus, les trains et les avions;
- dans les restaurants, les pâtisseries et les boulangeries, sauf dans des pièces séparées prévues à cet effet, répondant à une réglementation stricte et autorisées par le Ministre de la Santé;
- dans les débits de boissons pendant les heures où des plats y sont servis (12h-14h et 19h-21h);
- dans les galeries marchandes et les salles d'exposition ouvertes au public;
- dans les locaux de vente de denrées alimentaires.

AUTRES RESTRICTIONS DE L'ACCES AUX PRODUITS DU TABAC

- La vente de tabac aux mineurs de moins de 16 ans est interdite.
- Le libre accès aux appareils automatiques délivrant du tabac et des produits du tabac est interdit aux mineurs de moins de 16 ans (Art. 9)
- Interdiction totale de toute publicité directe et indirecte en faveur du tabac et de ses produits ainsi que du parrainage. (Art. 3).
- L'employeur doit assurer la protection de la santé des travailleurs, et notamment celle contre les effets nocifs du tabagisme passif (Art. 16).

LES SANCTIONS PRÉVUES:

- Pour une personne ne respectant pas l'interdiction de fumer: **25 à 250 €**.
- Pour l'exploitant d'un établissement qui omet délibérément de veiller au respect de l'interdiction: **251 à 1000 €**.
- Pour les infractions concernant l'interdiction totale de toute publicité: **251 à 50.000 €** (Art. 10).
- En cas de récidive, ces peines pourront être doublées.

*Arrêter de fumer,
c'est possible!*



ARRÊTER DE FUMER, C'EST POSSIBLE !

Si vous êtes fumeur et si vous voulez vous libérer du tabac, demandez conseil à votre médecin, à votre pharmacien ou à un autre professionnel de la santé: des traitements efficaces existent et des consultations de soutien sont à votre disposition.

Consultations de sevrage tabagique

Ligue Médico-sociale

Centre Médico-social de Luxembourg (Tél.: 48 83 33 1)

Centre Médico-social de Dudelange (Tél.: 51 62 62 1)

Centre Médico-social de Ettelbruck (Tél.: 81 92 92 1)

Consultation de sevrage par téléphone

Fondation Luxembourgeoise Contre le Cancer
TABAC-STOP (Tél.: 45 30 33 1)

Pour plus d'informations:

www.cancer.lu

www.stopsmoking.be

www.stop-tabac.ch

www.rauchfrei.de

FUMER- les faits

Le tabagisme est la **première cause de décès prématurés évitables**.

Au Luxembourg, environ **500 à 600 personnes** meurent chaque année des suites du tabagisme.

Le cancer du poumon est le **plus meurtrier** de toutes les formes de cancer.

9 décès sur 10 dûs au cancer du poumon sont causés par le tabagisme.

Au Luxembourg, il est estimé qu'environ **20 personnes** qui n'ont jamais fumé meurent chaque année des conséquences du tabagisme passif.

30 minutes d'exposition à la fumée du tabac sont suffisantes pour réduire la circulation coronaire chez un adulte en bonne santé.

Pour le non-fumeur, le tabagisme passif accroît le risque de cancer du poumon d'environ **30%**, de maladies cardio-vasculaires d'environ **25%** et cause par ailleurs d'autres maladies graves chez les enfants (mort subite du nourrisson, petit poids à la naissance, asthme, otites, allergies, bronchites).

POUR EN SAVOIR PLUS

Ministère de la Santé
Division de la Médecine Préventive et Sociale
Villa Louvigny
L-2120 Luxembourg
Tél. 478-5560
www.ms.etat.lu

Le présent dépliant est un document d'information générale.
Il ne remplace pas le texte de loi. La loi comprend également des spécifications non contenues dans le présent document.